



HAL
open science

La diffamation en langue locale : publique ou non publique ?

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. La diffamation en langue locale : publique ou non publique ?. Légipresse : l'actualité du droit des médias, de la communication et des réseaux sociaux, 2019, 373, pp.423-428. hal-02263913

HAL Id: hal-02263913

<https://amu.hal.science/hal-02263913>

Submitted on 2 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



La diffamation en langue locale : publique ou non publique ?

Note sous CA Aix-en-Provence, 7^{ème} Ch. Corr., 1^{er} octobre 2018, RG n° 18/00674¹

-

Légipresse, n° 373, juillet-août 2019, pp. 423-428

Philippe MOURON

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

L'appréhension des langues par le droit a donné lieu à des études nourries². Le rapport entre le droit et la langue peut en effet être apprécié à différents niveaux.

Avant tout, le droit s'exprime par la langue. C'est la raison pour laquelle le sens des termes juridiques revêt une importance capitale. De là en ressort la problématique de la traduction, particulièrement épineuse dans les Etats et organisations connaissant plusieurs langues officielles, les lois étant alors multilingues³. Mais le droit peut aussi « régir » la langue, tant au niveau de son emploi que de son contenu⁴. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de reconnaître une ou plusieurs langues officielles, qui seront en usage dans les textes officiels et les services publics. Il en est de même au niveau de la forme de la langue, avec la fixation d'une orthographe ou d'un alphabet spécifiques. Ces interventions du droit dans l'usage de la langue font ressortir des enjeux d'ordre sociologique et politique. Une langue est un attribut de la souveraineté mais elle est aussi un instrument de communication et un élément de l'identité culturelle⁵. L'encadrement de l'usage d'une langue peut dès lors affecter le quotidien de ses locuteurs et révéler des tensions contradictoires entre ces différentes dimensions.

En tant qu'instrument de communication, la langue peut aussi être appréhendée à travers son « mauvais » usage, ce qui intéresse naturellement le droit de la communication, et au premier

¹ Nous tenons à remercier Maître Sophia Papapolychroniou, avocate au Barreau de Marseille, de nous avoir transmis le texte de cette décision

² Voir not. CORNU G., *Linguistique juridique*, 3^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2005, 443p. ; MOLFESSIS N., *Les mots de la loi*, Economica, Paris, 1999, 110p. ; JAYME E. [Dir.], *Langue et droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 373p.

³ Pour un exemple, s'agissant du droit d'auteur : GENDREAU Y. et DRASSINOWER A. [Dir.], *Langues et droit d'auteur – Language and Copyright*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 245p.

⁴ CHATILLON S., « Droit et langue », *RIDC*, n° 54, juillet-septembre 2002, pp. 697-715

⁵ MOLFESSIS N., « La langue et le droit », in JAYME E., [Dir.], *op. cit.*, pp. 177-198

chef la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Pour autant, on constate qu'il existe dans cette loi, ainsi qu'en droit de la communication en général, un principe général d'indifférence quant au choix de la langue d'usage, ponctué de quelques exceptions. La loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, a par exemple établi le principe de l'emploi obligatoire du Français dans les services de médias audiovisuels, réduisant ainsi la possibilité d'utiliser une autre langue, étrangère ou locale⁶. De même, si le choix d'une langue autre que le Français est permis au titre d'un dépôt de marque, la fonction de communication dont celles-ci sont revêtues pourra justifier une analyse des termes employés pour établir, par exemple, la distinctivité du signe réservé ou le risque de confusion qu'il génère avec une marque formulée dans une autre langue⁷. Hormis ces quelques exemples, le choix d'une langue autre que la langue officielle fait l'objet d'un principe de liberté, bien que celui-ci n'ait été que tardivement reconnu par le Conseil constitutionnel. Cela explique que certains délits de presse, tels que l'injure⁸, impliquent une appréciation linguistique des termes litigieux, ne serait-ce que pour en cerner le sens et le contexte, cette appréciation devant normalement être effectuée indépendamment de la langue employée.

Cependant, rares sont les affaires dans lesquelles la loi du 29 juillet 1881 a pu être mobilisée à l'égard de propos diffusés dans une autre langue que le Français, la loi ne faisant actuellement aucune mention de la langue d'usage pour déterminer l'existence d'un abus de la liberté d'expression. L'ancien article 14, aujourd'hui abrogé, prévoyait notamment que les journaux publiés en France en langue étrangère pouvait faire l'objet d'une interdiction du Ministre de l'Intérieur. La disposition, à l'origine, visait les journaux français publiés en langue étrangère par des mouvements régionaux et séparatistes, notamment niçois. Mais il ne faisait aucun doute que ces journaux étaient également soumis aux autres dispositions de la loi, celles-ci ne faisant aucune distinction sur ce point⁹. La doctrine la plus ancienne plaide déjà en faveur d'une application indifférenciée des textes. Dareau, dans son *Traité des injures* paru en 1775, estimait ainsi « *qu'il n'est pas plus permis de molester injustement qui que ce soit, dans un idiome que dans un autre ; sans quoi combien de plumes méchantes se donneroient de licences à cet*

⁶ Voir notre étude : « Les langues dans le droit de l'audiovisuel – Entre exception et diversité culturelle », in G. CHARBONNIER [Dir.], *L'Europe des langues*, PUAM, 2016, pp. 101-114

⁷ Voir not. les commentaires que nous avons consacrés à ces sujets : « Le néologisme anglais *Cybershop* ne constitue pas une marque verbale distinctive en France », note sous CA Aix-en-Provence, 2^{ème} Ch., 7 février 2014, *LPA*, 23 mai 2014, pp. 7-12 ; « Similitude linguistique et marque de renommée », note sous CJUE, 8^{ème} Ch., n° C-581/13 P et C-582/13 P, 20 novembre 2014, *LPA*, 17 juin 2015, pp. 10-15 ; « Similitude potentielle entre les marques *Red Bull* et *Τρελός Ταύρος* », note sous Conseil d'Etat de la République Hellénique, 15 août 2015, n° 1238/2015, *LPA*, 10 février 2016, pp. 8-11 ; « Absence de distinctivité du nom commercial et du nom de domaine employant l'expression "Droneshop" », note sous TGI Paris, 3^{ème} Ch., 3^{ème} Sect., 13 novembre 2015, *CCE*, avril 2016, pp. 9-12 ; « Absence de distinctivité de la marque *Show Time* pour des services liés à l'événementiel », note sous CA Douai, 1^{ère} Ch., 2^{ème} Sect., 6 avril 2017, n° 16/03671, *LPA*, 6 juillet 2017, pp. 10-13 ; « Absence de caractère distinctif pour une marque en latin », note sous CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 12 décembre 2017, *LPA*, 25 mai 2018, pp. 16-20

⁸ CHATILLON S., *op. cit.*, pp. 700-701

⁹ LE POITTEVIN G., *Traité de la presse*, Tome 1, Larose, Paris, 1902, p. 228

égard »¹⁰. En jurisprudence, on peut relever notamment un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 11 juillet 1972 ayant confirmé la condamnation pour injures et diffamations publiques des auteurs de tracts rédigés dans deux langues locales de Nouvelle-Calédonie¹¹.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 1^{er} octobre 2018 nous donne un nouvel exemple de cette problématique, s'agissant cette fois-ci d'un service de communication en ligne. Les faits étaient relatifs à des propos diffamatoires diffusés sur un blog, avec la particularité que ceux-ci étaient rédigés en occitan. Poursuivi au titre de la diffamation publique envers un particulier, au sens de l'article 32 de la loi, l'auteur des propos fut dans un premier temps condamné par le Tribunal correctionnel de Marseille, qui a néanmoins requalifié les faits en diffamations non publiques. La Cour devait donc déterminer si la diffusion de textes diffamatoires dans une langue minoritaire par un moyen de communication en ligne devait être considérée comme publique ou non publique.

Au-delà, ce problème pose la question plus générale de savoir si la langue employée pour commettre un délit de presse doit être prise en considération pour en établir le caractère public. La question est d'importance à l'heure des réseaux numériques, qui sont caractérisés par un véritable pluralisme linguistique. Des contenus formulés en toutes langues peuvent y être diffusés avec la même visibilité et par les mêmes services de communication. Tel est le cas notamment avec les réseaux sociaux. Ces mêmes services offrent techniquement à tout un chacun la possibilité de s'exprimer dans la langue de son choix, que celle-ci soit étrangère ou locale. Le problème est d'autant plus important que l'usage d'une langue différente de la langue maternelle peut être perçu comme un facteur psychologique de libération de la parole, notamment pour jurer ou tenir des propos outranciers¹². Il y aurait en effet une diminution de l'intensité émotionnelle qui donne l'impression, pour l'auteur, de pouvoir s'exprimer plus librement¹³. Un tel usage entraîne également une exclusion des non-locuteurs dans un contexte public, ce qui atténuerait encore plus la portée des termes employés, voire même permettrait d'en « dissimuler » le sens.

Ces considérations nous renvoient bien à la distinction entre communication publique et non publique, distinction essentielle pour caractériser le régime juridique applicable à certains contenus, tels que les diffamations (I). En l'espèce, la Cour va confirmer la requalification, estimant que l'usage de l'occitan sur un service de communication en ligne principalement destiné à des locuteurs de cette langue excluait le caractère public. Cette solution paraît néanmoins critiquable, l'usage d'une langue devant normalement être indifférent aux critères de détermination de la publicité du message (II).

¹⁰ DAREAU F., *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Prault, Paris, 1775, p. 272

¹¹ C. Cass., Ch. Crim., 11 juillet 1972, n° 70-93.211, *Bull. Crim.*, n° 236

¹² TOIVO W., « Bad language: why being bilingual makes swearing easier », *The Guardian*, March 27, 2017

¹³ TOIVO W. et SCHEEPERS C., « Pupillary responses to affective words in bilinguals' first versus second language », December 27, 2018, *Biorxiv*, <https://doi.org/10.1101/506998>

I. LE CARACTERE PUBLIC OU NON PUBLIC DE LA DIFFAMATION FORMULÉE EN LANGUE LOCALE

Les critères permettant de déterminer le caractère public ou non public d'une communication ont été établis de longue date par la jurisprudence, mais leur application reste parfois discutable à l'égard des services de communication en ligne (A). Cependant, ils n'incluent pas, *a priori*, le recours à une langue spécifique, ce qui pose la question de savoir si des propos diffamatoires doivent être considérés comme publics lorsqu'ils ont été formulés dans une langue minoritaire ou locale à l'attention d'un public indéterminé (B).

A. La distinction problématique entre une communication publique et une communication non publique en ligne

La notion de « publication » est paradoxalement mal définie par les textes¹⁴. Il importe pourtant de distinguer les communications publiques des communications non publiques.

S'agissant précisément des délits de presse, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 fournit des indications quant aux moyens mis en œuvre pour assurer la publication d'un message, parmi lesquels figure « *tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Cette référence, qui renvoie à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, inclut notamment les services de communication au public en ligne, celle-ci étant définie comme « *toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur* ». L'interactivité, jadis monopole des correspondances privées, n'est plus exclusive d'une publication¹⁵. C'est pourtant par opposition à ces correspondances que celle-ci est définie, comme cela est fréquemment le cas en droit de la communication. Cette définition n'a donc rien d'éclairant, puisque les services de communication en ligne peuvent être les supports de communications publiques aussi bien que privées¹⁶. Il importe donc d'identifier ce qui relève des correspondances privées. La tâche est d'autant plus ardue que le même article 2, au titre de la définition des communications électroniques au public, vise également les « catégories de public », ce qui suppose une pluralité quantifiable de personnes. Or une correspondance, qu'elle soit sur support électronique ou papier, peut être adressée à plusieurs destinataires tout en conservant un caractère privé. Inversement, le même message peut être envoyé à un nombre restreint de personnes qui constitueront quand même un public¹⁷. La

¹⁴ DERIEUX E., « La notion de "publication" en droit de la communication », *Droit et actualité – Etudes offertes à Jacques Béguin*, Litec, Paris, 2005, p. 275 ; DREYER E., *Droit de la communication*, LexisNexis, Paris, 2018, p. 593 et s.

¹⁵ HUET J. et DREYER E., *Droit de la communication numérique*, LGDJ, Paris, 2011, p. 94

¹⁶ DERIEUX E., *op. cit.*, p. 284

¹⁷ Voir not. : C. Cass., Ch. Crim., 28 avril 2009, n° 08-85.249, CCE, novembre 2009, comm. n° 102, obs. A. LEPAGE ; C. Cass., Ch. Crim., 6 janvier 2015, n° 13-87.885, LP, n° 325, mars 2015, p. 140

question a également pu être soulevée à l'égard des réseaux sociaux¹⁸. La distinction entre le groupe « privé » et la « catégorie de public » nécessite donc des critères plus précis.

C'est à ce niveau qu'intervient la recherche d'une communauté d'intérêts entre les destinataires de la communication, critère propre à établir le caractère « non public » de celle-ci. La publicité ne dépend pas du nombre de personnes en cause, mais seulement de la composition du groupe¹⁹. La définition de ce critère a donné lieu à d'intéressants développements dans la jurisprudence. Tout d'abord, il ne saurait normalement être trop large, ni trop « objectif ». Par exemple, l'appartenance à une même profession ne saurait en soi caractériser la communauté d'intérêts entre plusieurs personnes²⁰. On ne saurait ainsi déduire la communauté d'intérêts des « intérêts communs » que peuvent partager plusieurs personnes ; il faut encore que celles-ci soient liées par un lien contractuel ou juridique²¹. Outre ce premier élément, les destinataires de la communication doivent avoir été sélectionnés en fonction de cet intérêt, commun à tous mais aussi personnel à chacun, ce qui implique normalement qu'ils soient en nombre déterminé. Enfin, il faut encore que le message adressé soit lui aussi relatif à cet intérêt. C'est ainsi que les membres de différents groupements²² ou les salariés d'une entreprise²³ ont notamment pu être considérés comme liés par une communauté d'intérêt. Inversement, celle-ci ne saurait être établie entre les membres d'un conseil municipal, qui sont liés par un intérêt public²⁴. Le trouble a récemment été jeté à l'aune des réseaux sociaux, la communauté d'intérêt ayant été affranchie de l'exigence d'un lien juridique ou contractuel. Elle a pu être caractérisée à l'égard de propos publiés sur un groupe *Facebook* « fermé » du seul fait que celui-ci ne réunissait qu'un petit nombre de personnes dûment sélectionnées par l'auteur de la communication en fonction de leurs relations personnelles²⁵. De là, les juges du fond auraient dû rechercher si les termes litigieux ne pouvaient être qualifiés en injures non publiques.

Le caractère non public d'une communication peut donc être établi au regard de ces différents critères tenant à la fois à l'intention de l'auteur, au support employé ainsi qu'au nombre et à la

¹⁸ HARDOUIN R., « Facebook ou l'établissement de la frontière entre espace public et sphère privée », *RLDI*, n° 67, janvier 2011, pp. 54-55

¹⁹ VERON M., *Droit pénal spécial*, 16^{ème} éd., Sirey, Paris, 2017, p. 197

²⁰ CA Paris, 11^{ème} Ch., Sect. B, 16 janvier 2003, *CCE*, octobre 2003, comm. n° 99, obs. A. LEPAGE

²¹ BIGOT C., *Pratique du droit de la presse*, 2^{ème} éd., Victoires SA, 2017, p. 115

²² Voir not. : C. Cass., Ch. Crim., 26 janvier 1993, n° 91-83.260, *Bull. Crim.*, 1993, n° 41 (ordre professionnel) ; C. Cass., Ch. Crim., 27 mai 1999, n° 98-82.461, *DP*, janvier 2000, p. 11, obs. M. VERON (parti politique) ; C. Cass., Ch. Crim., 7 mars 2000, n° 99-80.810, *DP*, août 2000, pp. 10-11, obs. M. VERON (copropriété) ; C. Cass., Ch. Crim., 30 mai 2007, n° 06-86.326, *AJDP*, septembre 2007, pp. 381-382, obs. G. ROYER (association)

²³ C. Cass., Ch. Crim., 12 septembre 2000, n° 99-86.650, *Bull. Crim.*, 2000, n° 267 ; CA Paris, 1^{er} décembre 2004, *CCE*, 2005, comm. n° 165, obs. A. LEPAGE

²⁴ C. Cass., Ch. Crim., 16 mars 2010, n° 09-84.160, *CCE*, 2010, comm. n° 67, obs. A. LEPAGE

²⁵ C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 10 avril 2013, n° 11-19.530, *Gaz. Pal.*, 19 juin 2013, pp. 14-15, obs. P. PIOT ; *CCE*, juillet 2013, comm. n° 81, obs. A. LEPAGE ; voir également, en droit du travail : C. Cass., Ch. Soc., 12 septembre 2018, n° 16-11.690, *RLDI*, n° 152, octobre 2018, pp. 8-11, note E. DERIEUX ; *JCP-G*, 2018, pp. 2032-2034, obs. G. LOISEAU ; *RLDI*, n° 153, novembre 2018, pp. 8-10, note A. CASANOVA

qualité des destinataires. A défaut, la simple accessibilité d'une personne étrangère à la communauté d'intérêts suffit pour caractériser la publication. La distinction est essentielle pour déterminer la qualification et le régime des poursuites qui seront applicables à certaines infractions²⁶. Tel est le cas s'agissant des diffamations, qui sont poursuivies et sanctionnées différemment selon qu'elles aient été publiques ou non publiques.

B. Le problème posé par la diffamation formulée dans une langue locale sur un service de communication au public en ligne

Avant d'examiner les faits de l'espèce, il importe de rappeler quelques éléments de contexte relatifs au statut des langues minoritaires et locales en France.

L'emploi d'une de ces langues sur un service de communication en ligne n'est en effet pas anodin, et intervient comme une réaction au principe d'unilinguisme consacré par l'article 2 de la Constitution²⁷. La langue officielle de la République étant le Français, les langues locales en usage en France se sont vues privées de toute représentation dans les services publics²⁸. Seuls les débats judiciaires en matière civile peuvent être tenus dans une autre langue, à la condition que le juge maîtrise celle-ci, selon l'article 23 du Code de procédure civile. C'est là une petite ouverture aux parlers régionaux qui provient d'une pratique des départements de l'Est²⁹. Un sentiment général de marginalisation de la part des communautés linguistiques concernées a ainsi pu être opposé à la volonté républicaine d'intégration³⁰. Aussi, dans les cas les plus extrêmes, l'usage public de ces langues par leurs défenseurs peut être perçu comme un acte de résistance, voire de provocation³¹. Et cela explique que les discussions relatives à la représentation de ces langues soient souvent teintées d'oppositions politiques, y compris entre les mouvements qui en font la promotion. Certains d'entre eux, à tendance régionaliste ou indépendantiste, sont volontiers, et peut-être un peu trop vite, rapprochés de l'extrême-droite. Ce rattachement hâtif était justement en cause dans la présente affaire et caractérisait même la diffamation litigieuse (*cf. infra.*).

Nonobstant cette dimension politique, on doit également relever que le développement des services de communication en ligne a donné une nouvelle opportunité aux locuteurs de ces langues pour les pratiquer publiquement. Comme nous l'avons vu, ces services garantissent à

²⁶ MALLET-POUJOL N., « La notion de publication sur l'Internet et son incidence concernant la prescription des délits en ligne », *Légicom*, n° 35, janvier 2006, pp. 53-69

²⁷ BLANC A., *La langue de la république est le français – Essai sur l'instrumentalisation juridique de la langue par l'Etat (1789-2013)*, L'Harmattan, Paris, 2013, 485p. ; voir également : CORNU G., *op. cit.*, pp. 423-429

²⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, § 8 ; MELIN-SOUCRAMANIEN F., « La République contre Babel - à propos de la décision du Conseil Constitutionnel numéro 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », *RDP*, septembre 1999, pp. 985-1003

²⁹ CORNU G., *op. cit.*, p. 429

³⁰ CAMMILLERI-SUBRENAT A., « L'incitation à la haine et la Constitution », *RIDC*, n° 54, juillet-septembre 2002, pp. 541-545

³¹ Voir not. les ex. cités par MOLFESSIS N., « La langue et le droit », *op. cit.*, pp. 184-185

chacun le droit constitutionnel de s'exprimer dans la langue de son choix. Le Conseil constitutionnel avait formellement rappelé la portée de ce droit, qui s'inscrit dans le sillage de la liberté d'expression³². Aussi, on ne saurait cantonner l'emploi d'une langue locale à la sphère de la vie privée, entendue classiquement comme la vie « au domicile » ou les relations entre membres d'une famille, par opposition à la « vie publique », qui est elle-même limitée aux services publics. L'emploi d'une autre langue peut en fait s'étendre à tous les moyens et services de communication publique ou privée dont l'usage ne relève pas d'une relation avec un service public. Les frontières « classiques » auxquelles l'usage des langues minoritaires en France était borné ont volé en éclats à l'ère du numérique. Les services de communication en ligne sont certainement les plus propices, en ce qu'ils sont les plus accessibles et les moins coûteux par rapport aux services audiovisuels ou aux services de presse. Ces digressions vont nous éclairer sur le contexte des faits de l'espèce, qui résume à elle seule ces controverses.

Ils mettent en cause l'usage d'une langue minoritaire dans le cadre d'une discussion scientifique précisément relative à ses racines linguistiques. Les propos litigieux ont été diffusés sur un blog rédigé en occitan et principalement adressé à la communauté des locuteurs et érudits dans cette langue. Certains des lecteurs et utilisateurs de ce service sont d'ailleurs des chercheurs en linguistique. L'un d'entre eux était nommément visé, dans le cadre d'un débat assez vif quant aux variantes régionales de l'occitan (cette langue fait preuve d'une grande diversité dialectale, ce qui explique des variations plus ou moins importantes entre les régions du sud de la France). Ayant émis une opinion sur la pureté de certains de l'un de ces dialectes, ledit chercheur se voyait accusé d'avoir tenu des propos à connotation raciste, voire même nazie pour certains d'entre eux. L'auteur des diffamations lui imputait une parenté avec les thèses de Louis Alibert, occitaniste notoire du vingtième siècle, mais également connu pour ses accointances controversées avec le régime de Vichy. Pour autant, le chercheur visé se défendait d'être l'auteur de textes haineux, son opinion ne participant que d'un débat scientifique quant aux racines des dialectes occitans.

Poursuivi sur le fondement de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, l'auteur des textes plaidait l'exception de bonne foi dans le cadre d'un débat particulièrement houleux. Leur caractère diffamatoire a néanmoins été retenu par le Tribunal correctionnel de Marseille, dans un jugement en date du 8 février 2018. Ils avaient bien pour effet d'imputer, sans nuances, des thèses et discours racistes à l'égard du chercheur en cause (bien que certains termes présentaient également un caractère injurieux). La solution est classique sur ce point³³. L'élément moral de l'infraction étant établi, il était nécessaire de vérifier si la diffamation présentait bien un caractère public, au sens de l'article précité. La diffusion des propos sur un blog ne comportant pas de restriction d'accès semblait plaider en ce sens, conformément à la jurisprudence

³² Décision 94-345 DC du 29 juillet 1994, § 6 ; WACHSMANN P., « Inconstitutionnalité partielle de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française », *AJDA*, 1994, pp. 731-737

³³ Voir not. : CA Versailles, 1^{ère} Ch., 1^{ère} Sect., 3 mars 2005, *CCE*, juillet 2005, comm. n° 125, obs. A. LEPAGE

classique en la matière³⁴. Mais c'est là que l'usage d'une langue minoritaire est quelque peu venu perturber l'analyse des juges. Le Tribunal correctionnel a en effet requalifié les textes en diffamations non publiques, ce sur quoi la Cour d'appel était elle-même questionnée.

La formulation des textes en occitan révélait-elle la volonté d'en réserver la diffusion à un nombre déterminé de personnes liées par une communauté d'intérêts ?

II. L'INDIFFÉRENCE DE LA LANGUE A L'ÉGARD DES DIFFAMATIONS PUBLIQUES OU NON PUBLIQUES

La Cour d'appel va répondre positivement à la question ainsi posée. Elle considère que l'emploi d'une langue minoritaire dans le cadre d'échanges sur un sujet spécialisé et en lien avec ladite langue établit bien l'existence d'une communauté d'intérêts, propre à justifier la requalification en diffamations non publiques (A). La solution est néanmoins critiquable, ce critère devant normalement rester indifférent au caractère public ou non public d'une communication (B).

A. L'usage d'une langue locale, critère hasardeux de la requalification en diffamation non publique

La langue d'usage n'est nulle part mentionnée dans la loi du 29 juillet 1881 comme un critère permettant d'établir un délit de presse.

On ne saurait en déduire que tous les délits visés par cette loi présupposent l'emploi de la langue française. Une telle solution serait naturellement excessive, en ce qu'elle laisserait toute latitude aux propos tenus dans une autre langue. Pour autant, il est certain que le recours à une langue minoritaire dans un contexte donné peut permettre d'exclure toutes les personnes qui ne sont pas à mêmes de comprendre le sens des termes employés. L'émetteur et le(s) destinataire(s) d'un message rédigé ou formulé dans une langue qui n'est comprise que par eux peuvent profiter d'un effet de dissimulation vis-à-vis des non locuteurs. Cela interroge donc sur le caractère éventuellement privé d'une telle communication. Comme nous l'avons vu, l'usage dans une langue différente de celle du public « principal » libère l'expression de termes outranciers sur le plan psychologique. Leur portée en est atténuée, tant pour le public non locuteur qui est présumé ne pas comprendre leur sens, que pour leur auteur, qui aura eu la satisfaction d'exprimer des termes offensants sans avoir à en rendre compte. Or on retrouve là le même effet libératoire qui existe dans les correspondances privées, ce pourquoi leur contenu bénéficie d'un principe d'impunité³⁵. Si l'emploi d'une langue autre que le Français pourrait dès lors participer des critères de distinction entre une communication publique et une communication non publique, encore faut-il apprécier en quoi cet usage permet d'établir une volonté de réserver le message litigieux à un nombre restreint de personnes liées par une communauté d'intérêt. C'est ce que les juges ont cherché à démontrer dans cette affaire.

³⁴ Voir not. : TGI Paris, réf., 5 juillet 2002, *CCE*, novembre 2002, comm. n° 149, obs. A. LEPAGE ; CA Paris, 1^{ère} Ch. B, 5 juin 2003, *CCE*, mars 2004, comm. n° 34, obs. A. LEPAGE

³⁵ DREYER E., *op. cit.*, p. 607

Selon la Cour, les propos diffamatoires ont certes été tenus sur un blog ne comportant pas de restriction d'accès, ce qui constitue potentiellement un service de communication au public en ligne. Cependant, celui-ci s'adresse principalement, non seulement à des locuteurs de l'occitan, mais aussi et surtout à des érudits de cette langue. Autrement dit, l'occitan y est à la fois la langue d'expression et le sujet même des textes postés et des discussions qui y sont tenues. De là, les juges en déduisent que les personnes consultant habituellement le blog constituaient un « cercle restreint » du point de vue statistique (le défendeur arguait du fait que le billet contenant les termes diffamatoires n'avaient été lu que par treize personnes) et qu'elles étaient unies par une communauté d'intérêts consistant en la « thématique occitane/Langue d'oc » (qui semble être le titre de la rubrique au sein de laquelle les commentaires litigieux ont été postés). Aucune conséquence n'est tirée du fait que les propos figuraient sur un service de communication à accès libre et gratuit. Cela sous-entendrait donc que le seul emploi d'une langue minoritaire peut emporter l'exclusion du critère de publicité, indépendamment du moyen de communication employé. L'auteur des diffamations aurait réservé son message à des personnes déterminées, en leur double qualité de locuteurs et d'érudits de la langue utilisée. Et cela semble suffisant pour entraîner la requalification en diffamations non publiques, au sens de l'article R 621-1 du Code pénal. Le jugement du Tribunal correctionnel est pour cette raison confirmé par la Cour d'appel.

L'argumentation ainsi déployée tenterait donc d'établir un nouveau critère de distinction entre une communication publique et une communication non publique, notamment applicable aux services en ligne. Une telle solution emporte bien sûr des conséquences pratiques que l'on peut aisément imaginer. On ne pourrait désormais que conseiller aux personnes qui souhaitent diffamer ou injurier un tiers sur un service de communication en ligne de rechercher une langue qui est peu usitée en France. Les sites et applications de traduction, dont un certain nombre sont gratuits et publics, ne les y aideront que mieux. Peut-être cela invitera-t-il les français à mieux pratiquer les langues étrangères, et même à cultiver les langues et dialectes locaux. Leur usage se trouverait finalement plus libre que celui du Français, langue officielle de la République, et qui serait donc aussi celle de la loi du 29 juillet 1881. Il manquerait à l'usage de ces langues l'élément de publicité « qualifiée », qui est classiquement exigé pour déterminer la poursuite des infractions visées par la loi précitée. Enfin, les locuteurs réguliers de l'occitan, que les plus basses estimations évaluaient à plus d'un demi-million en 2007³⁶ (mais qui pourraient être beaucoup plus si l'on compte les locuteurs occasionnels), seront ravis d'apprendre qu'ils sont liés par une communauté d'intérêts pour peu qu'ils s'impliquent un minimum dans la défense de cette langue. Les autres communautés linguistiques françaises pourront opportunément tirer parti de ce privilège.

On rappellera pourtant que la Cour de cassation, dans l'une des seules affaires connues similaires au cas d'espèce³⁷, avait confirmé les qualifications d'injures et diffamations

³⁶ MARTEL P., « Qui parle occitan ? A propos d'une enquête », *Langues et cité – L'occitan*, Décembre 2007, n° 10, p. 3

³⁷ C. Cass., Ch. Crim., 11 juillet 1972, n° 70-93.211, *Bull. Crim.*, n° 236

publiques pour des tracts distribués en Nouvelle-Calédonie à moins de deux mille exemplaires et rédigés en langue de Lifou et langue de Maré, le nombre de locuteurs de ces deux langues étant encore plus restreint que celui de l'occitan. C'est bien parce que cette diffusion était susceptible de troubler l'ordre public, même localement, qu'elle devait être considérée comme une communication publique.

La solution de la Cour d'appel ne tient évidemment pas la route au regard des critères classiques de la publication, et au sein desquels la langue d'usage ne saurait être rangée.

B. L'usage d'une langue locale, critère indifférent au caractère public ou non public d'une communication

L'argumentation déployée par les juges du fond paraît pour le moins critiquable en ce qu'elle procède d'une double confusion tant au niveau du moyen employé, à savoir l'usage d'une langue minoritaire, que de l'objet de la communication, à savoir l'étude de cette même langue.

Au niveau du moyen, la Cour semble confondre la communauté d'intérêts avec la communauté linguistique. Pourtant, le fait d'avoir des compétences linguistiques dans une langue donnée et de cultiver celles-ci ne constitue qu'une caractéristique, qui peut être commune à plusieurs personnes. Celles-ci seront naturellement enclines à communiquer entre elles et à emprunter pour cela des moyens d'expression garantissant l'usage de cette langue. Et il se peut effectivement qu'elles soient peu nombreuses du point de vue statistique, notamment s'il s'agit d'une langue minoritaire, ce qui réduit d'autant le nombre des destinataires. Mais aucun de ces éléments n'est en soi suffisant pour établir la communauté d'intérêts. L'usage de ces langues peut être pratiqué pour de multiples raisons, sur de multiples sujets, par de multiples supports et entre de multiples personnes. Il ne s'agit que de l'exercice de la liberté d'expression. Hors les services publics, cette liberté inclut le droit de s'exprimer dans la langue de son choix, quelles que soient les circonstances. On ne saurait donc préjuger que le recours à ces langues implique par principe une communication privée.

Au niveau de l'objet, la Cour confond clairement la communauté d'intérêt avec un centre d'intérêt. Or, on sait que le caractère spécialisé d'une communication, si hermétique soit-elle, ne permet pas de la considérer automatiquement comme non publique³⁸. Là encore, tous les sujets et tous les centres d'intérêts peuvent faire l'objet de communications publiques ou privées. Par extension, la confusion doit également être exclue à l'égard de la qualité des personnes en cause. La recherche en linguistique occitane ne réunit peut-être qu'un nombre restreint de personnes tout en constituant un centre d'intérêt public. Et le fait, pour les érudits, de s'exprimer entre eux dans cette langue est tout à fait logique. S'ils constituent bien un groupe de personnes partageant un même centre d'intérêt, cela n'en fait pas pour autant une communauté d'intérêts. Aussi, l'interprétation donnée par la Cour ne pourrait se comprendre qu'en opposant la communauté linguistique occitane, et au sein de celle-ci la communauté des chercheurs et érudits, au « reste » de la communauté nationale, autrement dit le public, plus

³⁸ Voir not. : TGI Paris, 17ème Ch., 7 mars 2005, *CCE*, septembre 2005, comm. n° 144, obs. A. LEPAGE

nombreux, qui pratique principalement la langue française. La double confusion du moyen et de l'objet de la communication a ainsi conduit à exagérer la communauté d'intérêts.

Cela amène la Cour à négliger un élément essentiel : le fait que le blog ne comportait aucune restriction d'accès. C'était oublier que le caractère public d'une communication ne suppose pas nécessairement un public « très » nombreux. Il ne suppose pas non plus de s'en tenir au public avéré ou ciblé mais seulement au public potentiel³⁹. Une seule personne étrangère à la communauté d'intérêts suffit pour établir la publicité. Dans le cas présent, cela veut dire que tous les locuteurs de l'occitan, y compris ceux qui ne participaient pas au débat scientifique en cause, pouvaient prendre connaissance des propos diffamatoires. Il importe peu que seulement treize personnes les aient effectivement lues. L'intention de l'auteur était bien de diffuser ses allégations à un nombre indéterminé de lecteurs, au-delà des protagonistes du débat. Ses propos étaient accessibles et compréhensibles pour plus d'un demi-million de lecteurs potentiels. On ne saurait raisonnablement contester que ces personnes constituent un public. Et l'on pourrait encore y ajouter toutes celles qui, sans comprendre l'occitan, découvrirait le sens des termes à l'aide d'un traducteur, une simple recherche des nom et prénom et de la personne diffamée permettant d'accéder au service. La solution rendue par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence paraît donc difficilement compréhensible.

A ce titre, on rappellera que l'exigence d'un lien juridique ou contractuel devrait normalement rester un élément essentiel à la détermination de cette notion, qui risque de se diluer dans l'environnement numérique. En l'espèce, il est certain que les éléments relevés par les juges auraient pu permettre d'établir cette communauté, mais à condition que les destinataires des propos soient également liés en tant que membres d'une structure (une simple inscription sur le blog n'aurait pas suffi). Des termes diffamatoires ou injurieux prononcés entre les seuls membres d'une association culturelle ou d'un laboratoire de recherche en linguistique pourraient être considérés comme non publics pour cette seule raison. L'usage d'une langue étrangère ne pourrait à la limite être retenu comme critère de la communauté d'intérêts que dans le cadre d'une communication orale, et en admettant que les propos soient proférés en présence d'un public majoritairement composé de non locuteurs. C'est là une différence essentielle entre les modes de publication visés par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, la portée de la publication étant nécessairement plus incertaine en présence d'éléments écrits.

Du reste, si cette loi ne comporte aucune disposition relative à l'usage de la langue dans le cadre d'une communication publique, c'est bien parce que ce critère est normalement indifférent. La loi de 1881 a vocation à encadrer l'exercice de la liberté d'expression quelle que soit la langue employée, conformément au principe de libre choix. Il n'y a donc pas à en faire un élément déterminant de la publication, ce pourquoi il est souhaitable que cette décision reste isolée.

³⁹ CA Paris, 23 juin 2000, *LP*, n° 176, novembre 2000, III, pp. 182-184, note C. ROJINSKY

Décision (extrait)

[...]

Dans le premier commentaire, M. X. désigne explicitement M. Y. comme un tenant de la thèse soutenue par des « gestapoccitans » racistes selon laquelle l’Auvergnat serait « une forme inférieure de langue » et lui attribue même l’affirmation selon laquelle « les populations du massif central sont racialement contaminées ».

Dans le second texte, il reprend la thèse selon laquelle « le racisme gestapoccitan » jadis illustré par le dénommé Louis Alibert est aujourd’hui incarné par le « prétendu linguiste » M. Y.

Par ces propos, M. X. attribue expressément à M. Y. des thèses racistes et insinue que ce dernier aurait soutenu que « les populations du Massif central sont racialement contaminées », utilisant même pour illustrer son propos le terme de « gestapoccitan » qui, loin de constituer « une invention plaisante » comme il le soutient, tend à faire passer M. Y. pour un adepte du régime nazi, le désignant par ailleurs comme le tenant de thèses jadis développées par le « gestapiste Louis Alibert ».

Il s’agit donc bien d’allégations portant sur un fait précis et déterminé à savoir celui de soutenir des thèses racistes [...]

Elles portent incontestablement atteinte à l’honneur et à la considération de M. Y. nommément visé, lequel, dans ses travaux scientifiques de linguistes, n’a jamais utilisé de telles expressions.

M. X. ne saurait arguer d’une quelconque bonne foi en l’absence de toute mesure et de prudence dans les termes employés et d’une volonté ainsi manifeste de faire passer celui qu’il critique comme un extrémiste raciste, étant relevé qu’il ne rapporte d’aucune façon la preuve que M. Y. serait l’auteur des propos « haineux » auxquels il aurait voulu réagir.

Il est donc établi que les propos ci-dessus visés sont bien diffamatoires.

S’agissant de leur publicité, le tribunal a considéré, à juste titre, que ces propos, tenus sur le blog de m. X., dans le cadre de la thématique occitane / Langue d’oc et dans cette langue, ne s’adressaient qu’à un cercle restreint uni par une communauté d’intérêts de sorte que la diffamation devait être qualifiée de diffamation non publique.

Le jugement doit donc être confirmé tant sur la requalification que sur la déclaration de culpabilité pour l’infraction ainsi requalifiée.

[...]